

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 OCTOBRE 1919.

Projet de déclaration

relative à la revision des articles 26, 39, 47, 48, 51, 52 de la section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, des articles 69, 95, alinéa premier, 105, 106, 108, alinéa 2, 2° 115, alinéa 2, 122, 123 et 131 de la Constitution (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Le 8 novembre 1892, devant les Chambres réunies, le Roi Léopold II, en vue de la première revision constitutionnelle, disait :

« La Constitution belge est aujourd'hui la plus ancienne du Continent.
» Elle a valu à notre cher Pays une longue série d'années de paix et de
» fécond développement. J'en ai plus d'une fois, comme vous, proclamé la
» sagesse. Mais les œuvres des hommes n'ont qu'un temps : les institutions
» doivent être appropriées au milieu qu'elles régissent et, grâce aux progrès
» accomplis, nos institutions si libérales — il y a un demi-siècle — peuvent
» être aujourd'hui améliorées et rajeunies. »

Et Il ajoutait :

« Les sentiments patriotiques qui animent vos assemblées, chaque fois
» qu'un grand intérêt national est en jeu, sont un sûr garant que la Consti-
» tution revisée sera de nouveau une œuvre de concorde, de sagesse et de
» progrès.

» Il est dans la vie des nations des heures historiques où les décisions

(1) La Section centrale, présidée par M. Tibbaut, était composée de MM. Ozeray, Neujean, Begerem (1^{re} section); Gohlet, Ilubin, Van Cauwenbergh (2^e section); Mabille, Raemdonck, Ernest (3^e section); Bologne, Pecher, Visart de Bocarmé (4^e section); Devèze, Bertrand, Moyersoen (5^e section); Woeste, Van Cleemputte, Troclet (6^e section).

» à prendre peuvent exercer une influence décisive sur leurs destinées. Tel est le moment actuel.

» Vous apporterez dans l'examen des problèmes qui se dressent devant vous un amour profond du pays et ces vues généreuses que réclame plus que jamais l'incessant mouvement des idées modernes.

» Je compte donc que nous ferons œuvre utile et durable et qu'ainsi, avec l'aide divine, nous apporterons des éléments nouveaux à la prospérité de notre chère Patrie. »

C'est en s'inspirant de ces idées élevées et avec la préoccupation arrêtée de ne toucher à la charte fondamentale que dans la stricte mesure de changements qui répondaient aux aspirations et aux nécessités du moment que fut élaborée l'œuvre de la première revision constitutionnelle.

A cette époque, l'initiative parlementaire — répondant à un mouvement sérieux de l'opinion publique — avait à diverses reprises attiré l'attention des Chambres législatives et du Pays sur la nécessité de modifier, dans le sens d'une plus large extension du droit de suffrage, notre régime électoral. — Les demandes de déclaration de revision portaient exclusivement sur celle de l'article 47 de la Constitution. — A part quelques changements de détails et une modification de texte rendus nécessaires par les perspectives qu'ouvrait pour la Belgique son avenir colonial en préparation, l'œuvre revisionniste du 7 septembre 1903 s'est bornée à l'élaboration prudente, mais sagement progressive, d'un régime électoral nouveau, né d'une formule de transaction, substituant au régime censitaire le droit électoral généralisé, mitigé par le vote plural, mais renforcé, dans un sens démocratique, par la création de sièges sénatoriaux dont les titulaires seraient élus, sans condition de cens, par les Conseils provinciaux.

Depuis lors s'ouvrit pour la Belgique une ère nouvelle de calme et de bienfaisante prospérité, jusqu'au jour où, par la plus odieuse et la plus lâche des agressions, elle fut forcée de défendre, les armes à la main, avec son Honneur, son indépendance et l'intégrité de son territoire.

Durant quatre années, elle paya du sang des plus nobles de ses enfants et au prix d'une oppression sans égale dans l'Histoire, sa rançon à la défense du Droit et de la Civilisation.

Mais ses sacrifices ne furent pas vains.

Ces dures épreuves la révélèrent à la hauteur de la tâche surhumaine que sa destinée lui avait réservée et lorsqu'enfin une glorieuse victoire vint couronner ses efforts et lui assura, avec son autonomie rétablie, un statut international nouveau en Europe, mais aussi la mit en face des épreuves et du labeur d'une restauration nécessaire de ses ruines accumulées, cette situation la trouva courageuse, résolue, apte et prête à entreprendre et à réaliser l'œuvre de sa rénovation politique et de son relèvement économique.

Aisément on le conçoit : Pareille œuvre ne peut s'accomplir sans des modifications plus profondes dans son droit constitutionnel que celles précédemment décrétées.

Le Gouvernement a estimé que pour répondre aux exigences de cette situation politique nouvelle et à celles d'une bonne gestion des affaires publiques, telles que les circonstances l'imposent, la revision constitutionnelle projetée doit procéder de vues d'ensemble, créant une organisation constitutionnelle telle qu'elle assure le double but poursuivi, par des réformes qui, selon son exposé des motifs, devraient avoir pour objectif :

- 1° L'établissement d'un régime électoral nouveau;
- 2° L'organisation d'un Sénat démocratique, influent et respecté;
- 3° L'organisation du referendum par extension du principe que tous les pouvoirs émanent de la Nation;
- 4° L'organisation de Conseils représentatifs des grands intérêts sociaux, érigés en auxiliaires du pouvoir législatif;
- 5° La création d'une Cour de contentieux administratif.

*
* *

Toutes les sections de la Chambre ont donné leur adhésion à ce programme, mais avec cette réserve, — à laquelle la Section centrale s'est unanimement ralliée et sur laquelle elle insiste, — que cette adhésion de principe ne comporte nullement une approbation pure et simple ou même indirecte des considérations émises et des motifs donnés à l'appui des déclarations de revisions proposées. Dans la phase actuelle de la procédure revisionniste toutes les questions de fond doivent être réservées. Comme on l'a justement fait observer, indiquer le sens dans lequel une disposition constitutionnelle peut ou doit être révisée, semble indiquer un mandat à remplir par les futurs constituants et est certainement empiéter sur le domaine qui leur sera exclusivement propre. Aussi, la Section centrale, pour accentuer ses vues à ce sujet, a-t-elle été unanime à décider que du texte gouvernemental des articles à réviser doivent être supprimées toutes indications relatives aux modalités éventuelles des modifications à y introduire, pour ne laisser subsister, conformément au prescrit de l'article 131 de la Constitution, que la déclaration d'opportunité ou de nécessité de la revision des articles à indiquer.

*
* *

Le projet de déclaration émané du Gouvernement vise les articles 26, 39, 47, 48, 51, 52, la Section II du chapitre I, titre 3, à l'exception de l'article 58, les articles 69, 95 alinéa premier, 105, 106, 108 alinéa 2, 2°, 115 alinéa 2, 122, 123 et 131.

Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des Sections qui dans leurs délibérations, la revision des articles 1 et 2, 17, 18, 27, 29, 36, 49, 58, 60, 99, 104, 117 et tout le Titre VIII, à l'exception des articles 138 et 139, a été mise en discussion.

En vue de procéder à un travail méthodique, la Section centrale décida d'aborder l'examen de tous ces articles dans l'ordre de leur insertion dans la Constitution.

Nous suivons ce même ordre dans l'exposé du résumé succinct de ses délibérations.

* * *

Mais, au préalable, il importe de rendre compte de la discussion à laquelle donna lieu une proposition qui fut faite dans les sections de la Chambre de soumettre à revision la Constitution entière, tout au moins de l'y soumettre par titres entiers.

A l'appui de leur manière de voir les auteurs de cette proposition firent valoir que la déclaration qu'il y a lieu à revision devrait être rédigée de telle manière que les constituants futurs puissent soumettre à examen la modification d'articles dont les membres du Parlement actuel n'estiment pas la revision nécessaire ou opportune. Leur liberté d'appréciation, de discussion et de décision devrait être sauvegardée et maintenue intacte si on veut que l'œuvre de la Constituante réponde éventuellement, avec toute possibilité de certitude, aux volontés qu'exprimera le corps électoral dans sa prochaine consultation.

La proposition ne rencontra guère d'adhérents. Il fut objecté que non seulement elle allait formellement à l'encontre de l'esprit et du texte de l'article 131 de la Constitution, mais que pour modifier celle-ci, qui constitue un statut organique qui a fait ses preuves, il faut l'existence d'un ensemble de circonstances spécifiant celle de ses prescriptions qui, au vœu d'un intense mouvement d'opinion, apparaît comme devant être modifiée. Réviser sans limiter constituerait une faute politique impardonnable.

Rejetée à la quasi unanimité dans les trois sections de la Chambre où elle fut produite, la proposition n'a pas été admise non plus en Section Centrale.

ART. 1 et 2.

L'idée de reviser ces articles ne fût émise dans aucune section.

Un membre de la Section Centrale en fit la proposition, estimant que c'est à tort que la Charte fondamentale prévoit la possibilité d'augmenter le nombre des Provinces sans admettre que ce nombre puisse être diminué. On peut entrevoir des circonstances où pareille mesure se présenterait sous l'aspect d'une nécessité politique ou administrative.

Outre l'argument puisé dans la tradition et dans l'histoire qui ont consacré l'existence séculaire de nos Provinces, il fut objecté qu'aujourd'hui, où certaines tendances, sans appui dans le pays, y ont au contraire soulevé la plus vive des réprobations, pareille mesure se présente sans ombre de justification.

Mise aux voix, la proposition a été rejetée par 13 voix contre 3.

ART. 17, alinéa 2.

Sa revision fut proposé dans deux sections et admise, dans la première par 14 voix contre 3 et 2 abstentions, dans la seconde par 8 voix contre 4.

Les partisans d'une réforme dans le domaine de l'enseignement avaient la préoccupation de faire assurer l'égalité de toutes les écoles devant l'intervention financière des administrations publiques. Ils faisaient valoir que l'obli-

gation pour l'État de subsidier l'enseignement libre se trouve inscrite dans la constitution de pays voisins. C'est là un principe d'équité, relevant de deux autres grands principes déjà inscrits dans la Constitution et non discutés : l'égalité des Belges devant la loi et devant les impôts. Rendre constitutionnellement obligatoire le principe de la liberté d'enseignement subsidiée, c'est donner une solution décisive à une question qui n'a que trop longtemps semé la division dans le pays.

Cette thèse, à plus d'un égard, a paru dangereux aux adversaires de cette réforme radicale. Loin d'apaiser les controverses et les passions qu'elles suscitent, elle risque d'envenimer la situation.

La mesure apparaît d'ailleurs comme inutile puisque tout au moins la faculté d'accorder des subsides ne rencontre nul obstacle dans notre législation et elle advient comme inefficace et illusoire puisqu'éventuellement une majorité hostile à l'enseignement libre pourrait éluder la prescription constitutionnelle en allouant des subsides dérisoires.

La proposition a été écartée par la Section centrale.

ART. 18 (2^e alinéa).

Cet article a pour objet la liberté de la presse et l'alinéa 2 vise spécialement l'impunité assurée à l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

Dans une des Sections, un de ses membres, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, a posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en prévoyant la révision, de rechercher le moyen de rendre impossible l'emploi d'hommes de paille en qualité d'auteurs par certaine presse qui ne vit que de chantage.

Il lui a été répondu qu'il ne faut envisager l'opportunité de réviser un article de la Constitution, ayant trait à nos grandes libertés publiques, qu'avec la plus extrême circonspection : que, d'ailleurs, ici encore, toute mesure serait facile à éluder puisqu'à défaut d'un auteur virtuellement irresponsable, les maîtres-chanteurs ne manqueraient pas de recourir aux services d'un imprimeur ne présentant pas plus de surface.

D'après le compte-rendu de la séance de cette section, l'auteur de la question n'insista pas et, en tant que de besoin — aucun de ses membres ne l'ayant reprise — la Section Centrale à l'unanimité laissa sans suite la suggestion de réviser cet article.

ART. 26.

Le Gouvernement propose de le comprendre dans l'énumération des articles à réviser, afin, dit-il dans son exposé des motifs, de permettre une allusion au referendum, comme aussi une allusion à la collaboration que pourraient donner au pouvoir législatif des conseils consultatifs représentant les grands intérêts sociaux.

Il a libellé son texte comme suit :

« Il y a lieu à revision de l'article 26 de la Constitution, soit par modification à son texte, soit par l'introduction d'une disposition nouvelle prévoyant le referendum et la collaboration de Conseils représentatifs des grands intérêts. »

Le principe de la proposition a été admis dans toutes les sections :

Dans la 1^{re}, à l'unanimité des 16 votants, moins une voix ;

Dans la 2^e, à l'unanimité des 16 membres présents ;

Dans la 3^e, à l'unanimité (13 voix) ;

Dans la 4^e, par 8 voix et une abstention ;

Dans la 5^e, à l'unanimité (20 voix) ;

Dans la 6^e, à l'unanimité (19 voix) ;

mais, avec des réserves quant aux conséquences que doit entraîner la déclaration d'opportunité de revision et quant aux modalités que devra revêtir le texte nouveau à substituer à l'ancien. — L'indication de ces conséquences éventuelles et de ces modalités est admissible dans un exposé des motifs ou dans un rapport, comme justificative de la demande de revision formulée ; insérée dans le texte même de la déclaration elle constitue un empiètement sur les pouvoirs de la Législature qui sera appelée à rédiger les prescriptions de la Constitution remaniée.

Sous ces mêmes réserves, justifiées déjà en tête de ce rapport, la Section centrale, à l'unanimité de ses membres, a adopté la déclaration de revision et décidé de supprimer, dans le texte soumis à ses délibérations, les mots : « Soit par modification à son texte, soit par l'introduction d'une disposition nouvelle prévoyant le referendum et la collaboration de conseils représentatifs des grands intérêts. »

ART. 27, alinéa 2.

La déclaration de revision de l'alinéa 2 de cet article, a été ajoutée à celle du Gouvernement par la cinquième section se prononçant à l'unanimité de ses membres.

L'argument invoqué à l'appui de cette décision fut que toute loi ou à peu près toute loi, comporte une dépense pour l'État et que dès lors il est excessif de limiter dans une mesure aussi étendue l'initiative du Sénat.

La Section Centrale s'est ralliée à cette manière de voir, estimant que les propositions du Gouvernement mettant en discussion toute l'organisation du Sénat, il pouvait être utile, sans rien préjuger, de permettre la revision de l'article sous examen qui se rattache à cette réorganisation.

Le vote de la Section Centrale fut unanime.

ART. 36.

Cet article prévoit la nomination par le Gouvernement, en cours de mandat, d'un membre de l'une des deux Chambres, à toute autre fonction salariée que celle de ministre et dispose, qu'en cas d'acceptation, le député

ou le sénateur cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Au sein de la cinquième section, un membre a émis l'avis qu'avec son caractère absolu cette prohibition est trop rigoureuse. On doit prévoir le cas où pareille nomination peut être imposée par les circonstances et devrait donc pouvoir se faire. On pourrait exiger certaines garanties, par exemple une autorisation expresse donnée par la Chambre à un quorum de voix à convenir.

La Section centrale n'a pas admis cette manière de voir et bien que ses partisans eussent fait ressortir que, dans la plupart des cas, il ne pouvait s'agir que de missions extraordinaires, temporaires et accidentelles, dont la rémunération n'est pas à proprement parler un salaire, mais uniquement la compensation de frais nécessaires de représentation, elle a repoussé la proposition de ranger cet article parmi ceux à reviser, par 13 voix contre 3.

ART. 39.

Le Gouvernement justifie sa proposition de soumettre cet article à revision par la considération qu'il y a lieu d'élargir les modes de votation par la Chambres qui y sont prescrits, l'accroissement du travail parlementaire lui semblant une raison suffisante pour permettre aux Chambres de régler avec plus de liberté les détails de leur procédure.

Dans quatre sections cette demande de revision n'a fait l'objet d'aucune discussion, ni d'aucun vote, de sorte qu'il faut admettre qu'elle y a reçu, sans observations, un accueil favorable. Dans la 4^{me} section elle a été admise par 5 voix contre 4, tandis que dans la 1^{re} section, où à son sujet une discussion animée s'est produite, elle a été rejetée par 10 voix contre 7 et 1 abstention.

Pour la combattre, ses adversaires ont exprimé la crainte que la suppression du vote par appel nominal, avec la publicité qui en est la conséquence, n'aboutisse parfois, pour certains votes, à des compromissions et à des décisions, que la responsabilité du mandataire envers ses mandants aurait pour effet, si leur vote était connu, de rendre impossibles.

Il a été répondu à cette objection que rien ne prouve que l'application au mode d'émettre les votes d'un procédé nouveau, plus simple et plus rapide, et par conséquent plus pratique, doive nécessairement comporter la non-publicité des votes émis.

Après examen et discussion de ces points de vue opposés, la Section centrale, par 9 voix contre 7, a adopté la proposition de revision.

ART. 47.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement se borne à noter que la revision de cet article n'a plus besoin d'être justifiée.

Il doit en être ainsi, puisque dans toutes les sections et dans la Section centrale la déclaration de revision de cet article a été admise sans observations et à l'unanimité.

ART. 48.

De même cet article, dont la déclaration d'opportunité de sa revision, permettra d'élever au rang de prescription constitutionnelle le vote secret et la représentation proportionnelle, a rencontré, sans discussion, d'unanimes adhésions, sauf à modifier, par application de ce qui a été dit plus haut, le texte proposé, par la suppression dans ce texte des mots « par l'introduction d'une disposition nouvelle consacrant le principe du vote secret et celui de la représentation proportionnelle. »

ART. 49.

Dans l'idée de ceux qui, en section, ont pris l'initiative de cette demande de revision et de l'unanimité des membres de la Section centrale qui se sont rangés à leur avis, il peut être opportun et utile de permettre à l'Assemblée Constituante d'envisager, sans entraves, la relation qui doit exister entre le nombre des membres des chambres élus directement par le corps électoral et le chiffre de la population, comme mérite examen la question de savoir si la composition en nombre des membres de nos assemblées délibérantes ne peut dépendre d'un autre facteur d'appréciation, tel par exemple le chiffre des électeurs inscrits au lieu de celui de la population.

Il n'est pas inutile de rappeler que dans le passé, lors de l'application de cet article, en suite de chaque recensement décennal de la population, la portée exacte de ce texte constitutionnel a été discutée et a prêté à controverse.

ART. 50.

Cet article ne met-il pas obstacle à l'accession éventuelle des femmes à l'éligibilité?

On peut soutenir que lorsque dans son second alinéa il met comme condition essentielle pour le candidat d'être Belge, cette expression dans sa généralité comprend les femmes comme les hommes. Mais où naît le doute, c'est lorsque dans les alinéas 4 et 5 l'article dit, au masculin, que le Belge doit être âgé de 25 ans et domicilié en Belgique.

Pour écarter tout doute et en prévision d'une éventualité qui, somme toute, peut surgir, la Section centrale a pris, à l'unanimité de ses membres, l'initiative — la question n'ayant été soulevée ni par les sections de la Chambre, ni par le Gouvernement — de proposer la revision de cet article.

ART. 51.

C'est avec raison que le Gouvernement a cru utile de proposer la revision de cet article. Comme il l'a fait observer, non seulement par suite de l'application de la représentation proportionnelle la règle du renouvellement partiel des mandats parlementaires a perdu toute valeur, mais la fréquence des élections jette, sans utilité, la perturbation dans le travail législatif.

Les Sections, comme la Section Centrale, ont ratifié unanimement la proposition gouvernementale.

ART. 52.

Cet article fut modifié lors de la première revision constitutionnelle.

Sans se prononcer sur le fond de la question, il est à remarquer que la détermination du taux de l'indemnité parlementaire et de la gratuité du parcours pour les membres de la Chambre des Représentants, peut être diversement appréciée et, à raison des circonstances qui doivent l'influencer, donner lieu à des solutions diverses. Il est donc rationnel de permettre au constituant de porter sur ce point son attention et c'est par ces motifs et à cette fin que la proposition de revision de cet article n'a pas rencontré d'objections en Sections et a été admise par la Section Centrale.

Section II du Chapitre I, Titre III, à l'exception de l'article 58.

Cette Section comprend tous les articles de la Constitution relatifs au Sénat.

Dans les vues du Gouvernement, partagées d'ailleurs, dès à présent, par la Chambre haute elle-même, l'organisation actuelle du Sénat ne permet pas d'atteindre les résultats qu'on est en droit de réclamer et d'attendre de sa collaboration à l'œuvre législative. — Sa composition aussi empêche qu'on y rencontre les représentants autorisés de tous les partis et de toutes les classes sociales. — Un remaniement complet et profond assurera seul dans l'avenir à son action la part importante qui doit lui être dévolue et qui doit lui rester acquise dans la confection des lois.

Adaptée aux circonstances, une organisation nouvelle fera apparaître le Sénat comme vraiment qualifié pour donner aux textes législatifs élaborés par la Chambre ou lui directement soumis par ses membres ou par le Gouvernement, la perfection que requiert, dans les décisions de l'autorité, la bonne gestion des affaires publiques.

D'autre part, les prévisions constitutionnelles actuelles sont incomplètes et ne permettent pas de résoudre certains problèmes révélés par l'expérience.

La décision de revision aura pour effet d'autoriser les constituants, en votant des articles nouveaux, à remplir les lacunes signalées, telle celle que cite le Gouvernement dans son exposé des motifs lorsqu'il souligne, à titre d'exemple, la nécessité de régler la solution des conflits qui peuvent surgir entre les deux Chambres. Ces considérations étaient trop décisives pour ne pas entraîner l'adhésion des Sections de la Chambre. Aussi, est-ce à l'unanimité qu'elles ont toutes adopté le texte du Gouvernement auquel s'est également ralliée, sans objections, la Section centrale.

ART. 58.

Dans une seule section la proposition fut faite de ne pas suivre le Gouvernement, lorsqu'il propose d'excepter de la mise en discussion de tous les articles concernant le Sénat, l'article 58. Pourquoi cette exception dans les prévisions d'un régime sénatorial à refondre complètement, alors surtout

qu'elle doit avoir pour effet de proclamer *a priori* le maintien de l'institution même qui ne pourrait ainsi être mis en discussion.

C'est précisément pour ne pas donner cette portée extrême à la déclaration de revision que la plupart des membres s'en sont déclarés adversaires.

Rejetée dans la section, cette demande a été également repoussée par la Section centrale.

ART. 60.

Un membre de la cinquième section, partisan de la revision intégrale de la Constitution, a préconisé la revision de cet article. Personnellement, il n'en admettrait pas la revision, mais d'autres que lui peuvent la souhaiter. Pourquoi rendre impossible toute discussion à cet égard? La Royauté, avec le prestige qu'elle a conquis, ne pourrait sortir que fortifiée de cette discussion.

Tous les autres membres de la section se sont élevés contre cette demande. Les termes mêmes dans lesquels elle est produite plaident pour son rejet. Discuter en ce moment les pouvoirs du Roi, ce serait oublier la grandeur du rôle qu'il a joué et méconnaître les services qu'il a rendus à la Nation.

La demande, rejetée par 8 voix contre 1 dans cette section, n'a pas été reproduite devant la Section centrale.

ART. 69.

Si les Chambres votent la revision de l'article 26, la revision de l'article sous examen en est le corollaire nécessaire.

C'est ce qui est unanimement admis.

Toutefois, comme dans les autres cas analogues, et pour les mêmes motifs invoqués, il y a lieu de supprimer dans le texte proposé par le Gouvernement les mots « par l'introduction d'une ou de plusieurs dispositions nouvelles, organisant le referendum, soit à l'initiative du Roi, soit sur la demande d'un certain nombre ou d'une certaine quotité d'électeurs ».

ART. 95, alinéa 4^{er}.

C'est en vue de pouvoir étendre la compétence de la Cour de cassation à la Colonie que la revision de cet article est indispensable.

La demande n'a rencontré aucune opposition.

ART. 99.

Le procès-verbal de la 5^me section porte que divers membres ont formulé l'opinion que cet article devrait être soumis à revision, mais elle n'indique point comment elle a été justifiée, ni dans quel but elle a été produite.

Il n'y a trace ni de motifs, ni de discussion, ni de vote.

Elle fut reprise en Section Centrale par un membre qui déclara qu'elle avait été présentée dans le but de permettre à la Constituante de supprimer la participation de corps politiques dans la présentation de candidats aux hautes fonctions judiciaires. Il suffirait de la présentation par les corps judi-

ciaires eux-mêmes, sauf à consacrer le libre choix par le Gouvernement, responsable devant le Parlement.

Il fut objecté que dans ce cas, l'action de l'intervention des justiciables par leurs mandataires étant écartée, ce ne serait plus qu'après le fait accompli qu'une protestation pourrait surgir, sans influence possible sur la nomination elle-même.

La proposition a été rejetée par la Section Centrale.

ART. 104.

Cet article consacre et rend obligatoire l'existence, au nombre de trois, de Cours d'appel en Belgique.

Devant l'extension que prennent chaque jour les affaires maritimes, grâce au développement de nos ports et de notre marine marchande, des membres des 1^{re} et 4^{me} Sections se sont demandés s'il convient de maintenir constitutionnellement obligatoire ce chiffre fixe de trois Cours d'appel. Ils ont fait observer, en outre, que les remaniements des ressorts des Cours existantes, possibles par application de l'alinéa 2 de cet article, peuvent éventuellement rendre nécessaire la création d'une quatrième Cour, facilitant ainsi en même temps la composition des sièges en vue de la stricte observation des lois qui régulent l'emploi des langues en matière judiciaire.

Leur manière de voir a été unanimement partagée par leurs Sections, qui ont adopté la déclaration de revision de l'article.

La Section centrale à l'unanimité a émis un vote analogue.

ART. 105.

Dans le cadre de son programme revisionniste, le Gouvernement a rangé les mesures que peuvent éventuellement rendre nécessaires la création de juridictions de contentieux administratif.

S'il est à souhaiter que le législateur constituant le suive dans cette voie, la revision de l'article 105 s'impose. Ce n'est, en effet, qu'en le remaniant et le complétant qu'une Cour de Justice administrative, à base constitutionnelle affirmant son autorité et augmentant son prestige, pourra être créée. Or, les motifs qu'invoque le Gouvernement à l'appui de cette innovation sont déterminants et péremptoirs et entraîneront plus que vraisemblablement la décision favorable de l'Assemblée Constituante. Ils se trouvent résumés dans cette constatation qu'actuellement le citoyen, lésé par une décision ou un acte de l'administration pris en violation d'une règle de loi ou de règlement, n'a le plus souvent aucun recours juridique. Il ne peut en appeler à aucun Tribunal.

Remédier à un tel état de choses est depuis longtemps dans les vœux de l'opinion publique qui supporte malaisément l'absence de recours contre la lésion du droit.

Moyennant la suppression, pour les raisons connues, dans le texte de la déclaration de revision des mots « par l'introduction, à la suite de celui-ci,

d'un ou de plusieurs articles nouveaux, en vue de créer une cour contentieuse administrative, de déterminer sa composition et ses attributions et de prévoir l'organisation par la loi d'autres tribunaux administratifs » toutes les sections de la Chambre et la Section Centrale ont voté la revision de l'article.

ART. 106.

La décision a été la même en ce qui concerne cet article, l'exposé des motifs faisant observer avec raison que, si l'article 105 est modifié, le texte de l'article 106 doit l'être également vu que la solution des conflits d'attribution devrait appartenir à un corps composé en partie de membres de la Cour de Cassation, en partie de membres de la Cour administrative.

ART. 108 — 2/2°.

Pour ceux qui admettent qu'éventuellement l'introduction du referendum par la loi peut être à conseiller en matière communale, cet article doit subir des changements.

D'autre part, dans beaucoup de communes, des services nouveaux répondant à des besoins nouveaux ont été créés. Il sera peut-être oportun, même nécessaire — est-il soutenu — d'attribuer le pouvoir de les régler et de les administrer à d'autres organismes que les conseils communaux. S'il en est ainsi, c'est là encore une considération qui justifie la décision de reviser cet article.

Admettant cette manière de voir les sections ont toutes réservé un accueil favorable à la déclaration de revision de l'article 108-21-2°.

La section centrale a été unanimement du même avis.

ART. 115 § 2.

Cette disposition Constitutionnelle prescrit que toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

L'exposé des motifs fait ressortir qu'en ce qui concerne le budget cet article ne pourrait recevoir qu'une application de pure forme dans les services d'exploitation des monopoles industriels et que, dans le cas de transformation de ces services en régies autonomes, cette application pourrait offrir des obstacles à leur bonne organisation.

La demande faite de reviser le § 2 de l'article 115, en vue de parer éventuellement à ces inconvénients, n'a donné lieu à aucune objection, ni opposition au sein des sections.

Il n'en a pas été de même dans la Section Centrale.

Des membres ont fait observer que la prévision de simples inconvénients, à résulter d'un ordre nouveau à introduire dans la gestion des intérêts de l'Etat, ne peut justifier une modification aux règles qui, au vœu de la Constitution, doivent obligatoirement régir la comptabilité de l'Etat et donner les garanties du contrôle législatif.

La proposition a été écartée sans opposition.

ART. 117

Les procès-verbaux des sections ne mentionnent pas qu'une demande de déclaration de révision de cet article aurait été introduite.

Dans la Section Centrale, un membre a soutenu que ce serait un tort de ne pas laisser à la Constituante le droit d'examiner à fond la possibilité de modifier ou de supprimer cet article.

Il lui fut répondu que, sans engager à cet égard une discussion à fond, la préoccupation qui doit prévaloir en matière de révision constitutionnelle, à savoir, une réclamation sérieuse de l'opinion publique contre l'état de choses existant, ne se rencontrait pas.

La Section Centrale s'est déclarée hostile à la demande de révision et l'a rejetée.

ART. 122 et 123.

Une seule observation a été faite en sections au sujet de cet article qui concerne la garde civique.

Un membre hostile à la suppression du caractère constitutionnellement obligatoire de cette institution a tenu à déclarer que si, au début de la guerre, elle n'a pas rendu le service espéré, il faut en faire remonter la faute, non à elle-même, mais à son organisation et à sa direction.

Comme en proposant la révision de ces articles, en vue de leur suppression, le Gouvernement a déclaré dans son exposé des motifs qu'il avait uniquement pour objectif d'enlever à la garde civique son caractère constitutionnellement obligatoire, le législateur ordinaire conservant la faculté, à son gré, de la maintenir, de la réorganiser en toute liberté ou de la supprimer, les sections n'ont vu nul inconvénient à la mesure et ont toutes ratifié la proposition.

La Section centrale a pris la même décision.

ART. 131.

La révision de cet article sera la conséquence logique de l'admission du referendum dans notre législation, si la Constituante le décrète.

Pour cette éventualité il faut donc, en votant l'opportunité, de cette révision la rendre possible.

A la procédure compliquée, organisée par cet article, se trouverait substitué alors, dans des conditions à déterminer, l'appel direct au peuple.

Ce serait donc une procédure nouvelle à instituer, garantissant à la Constitution une même stabilité, sinon une stabilité plus forte, que celle de la procédure actuellement en vigueur.

Ce que le Constituant de 1850 a recherché, c'est d'assurer l'assentiment du peuple à l'œuvre de la révision constitutionnelle. Comme le soutient l'exposé des motifs du gouvernement, le referendum — appel direct au peuple — s'il est admis et organisé, offrirait un moyen plus adéquat, plus facile et plus sûr de constater cet assentiment.

Il n'a été procédé à un vote sur cet article important que dans la première Section, où sa revision a été rejetée par 8 voix contre 3 et 1 abstention et dans la quatrième Section où la revision a été admise par 8 voix contre 4. Le recensement des votes — s'il y en a eus — n'a pas été consigné dans les procès-verbaux des autres sections.

La Section Centrale a unanimement émis un avis favorable à la proposition de revision de cet article.

ART. 132 à 139, sauf l'art. 138.

La proposition de reviser ces articles, formant le chapitre des dispositions transitoires, a été adoptée dans la quatrième section par 8 voix contre 4.

Les membres qui ont émis un vote favorable ont estimé que le maintien de ces dispositions ne se justifie plus.

Cet avis n'a été partagé par la Section Centrale.

* * *

En résumé, toutes les propositions du Gouvernement, sauf celle concernant l'article 113 § 2, ont été admises, mais avec cette réserve que dans les textes doivent être supprimées toutes indications relatives au but poursuivi ou aux modalités à introduire dans un texte constitutionnel nouveau.

D'autre part, ont été ajoutés aux articles dont la revision devrait se faire, les articles 27, alinéa 2, 49, 50 et 104, de sorte que la Section centrale propose de rédiger comme suit la formule de déclaration de revision :

Le pouvoir législatif déclare qu'il y a lieu à revision :

- 1° de l'article 26;
- 2° de l'article 27, alinéa 2;
- 3° de l'article 39;
- 4° de l'article 47;
- 5° de l'article 48;
- 6° de l'article 49;
- 7° de l'article 50;
- 8° de l'article 51;
- 9° de l'article 52;
- 10° des articles 53, 54, 55, 56, 56bis, 57 et 59, de la section II du chapitre I, Titre III;
- 11° de l'article 69;
- 12° de l'article 95, alinéa 1;
- 13° de l'article 104;
- 14° de l'article 105;
- 15° de l'article 106;
- 16° de l'article 108-2/2°;
- 17° des articles 122 et 123;
- 18° de l'article 131;

* * *

Lorsque les Chambres auront voté les déclarations que nous venons d'analyser, la première phase de la revision constitutionnelle sera terminée.

Leurs décisions auront rendu possible l'élaboration d'un pacte fondamental nouveau.

Il appartiendra alors et avant tout au corps électoral de distinguer et de choisir ceux à qui sera confiée la mission si délicate et si décisive de tracer les règles primordiales de notre organisation politique, économique et sociale et d'y adapter des institutions qui en assurent la stabilité et l'efficacité.

Puisse le corps électoral dans son choix porter ses préférences sur les plus aptes et les plus dignes.

Il appartiendra ensuite à ceux-ci d'établir par des textes précis l'ensemble des principes qui devront être, en même temps que la loi régit de la composition et du fonctionnement de tous les grands organismes de l'Etat, la garantie de leur évolution possible vers tous les progrès.

Puissent-ils dans l'accomplissement de leur tâche s'inspirer de cet esprit de prévoyante sagesse, d'équitable pondération et de progressive décision, sans lequel rien de durable ne peut être édifié, se souvenant que de leur œuvre doivent dépendre pour longtemps le relèvement, la prospérité, la grandeur de la Patrie.

Le Rapporteur,

V. BERGEREM.

Lé Président,

E. TIBBAUT.

